

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Direction générale de l'aviation civile

**Note du 18 juillet 2023 modifiant la note du 19 décembre 2019 portant organisation du
service de gestion des taxes aéroportuaires**

NOR : TREA2306354N
(Texte non paru au journal officiel)

DGAC/SG/SGTA	NOTE D'ORGANISATION DU SERVICE
	SERVICE DE GESTION DES TAXES AEROPORTUAIRES Version n° 01

RÉDACTEUR – VERIFICATEUR – MODIFICATIONS – REVISION			
Date	Rédacteur	Vérificateur	Modifications
	Nom	Nom	
12/12/2019	Thibaut Durand	Jean-Marc Lidon	Ajustements divers
20/06/2023	Frédéric Choisselet	Jean-Marc Lidon	Mise à jour de l'organisation, actualisation des références textuelles

PUBLICATION
Bulletin Officiel du ministère de la transition écologique

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION
Cette note modifie l'organisation retenue par le service dans la note du 19 décembre 2019, note de référence.

DATE D'APPLICATION : 18 juillet 2023

Approuvée par le directeur le 18 juillet 2023

Signature : Le chef du service de Gestion des Taxes Aéroportuaires
Jean-Marc LIDON

TABLE DES MATIERES

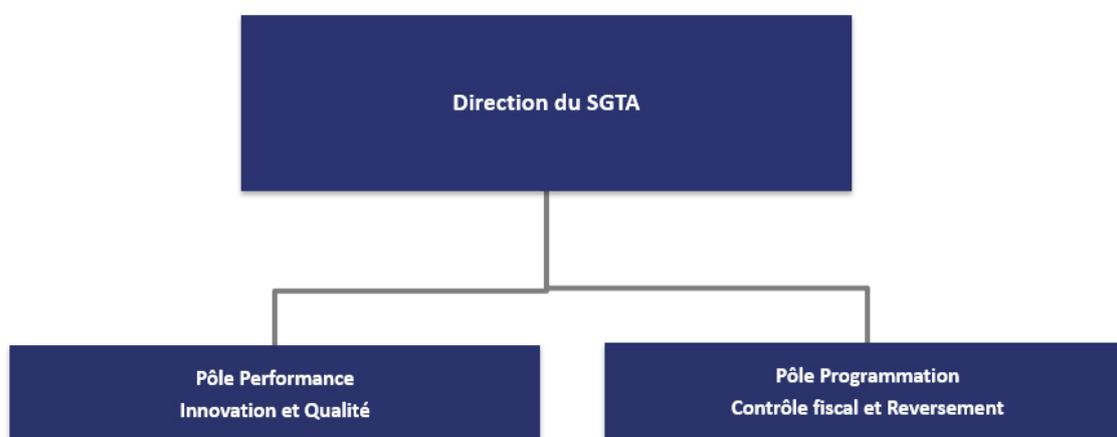
1 – ORGANIGRAMME DETAILLE DU SERVICE DE GESTION DES TAXES AEROPORTUAIRES	4
Organigramme	4
2 – ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES TAXES AEROPORTUAIRES	5
2.1 Organisation du service	5
2.2 Les missions du pôle performance, innovation et qualité (PIQ)	5
2.3 Les missions du pôle programmation, contrôle fiscal et reversement (PCR)	5

1 – ORGANIGRAMME DETAILLE DU SERVICE DE GESTION DES TAXES AEROPORTUAIRES

Organigramme



Direction générale de l'Aviation civile (DGAC)
Secrétariat général (SG)
Service de Gestion des Taxes Aéroportuaires (SGTA)



01.03.2023

2 – ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES TAXES AEROPORTUAIRES

2.1 Organisation du service

Le service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) est un service à compétence nationale placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté d'un adjoint.

Il est organisé en deux pôles :

- Le pôle performance, innovation et qualité (PIQ) chargé de l'analyse de la performance, du pilotage de la démarche d'innovation et de la qualité du service rendu ;
- Le pôle programmation, contrôle fiscal et reversement (PCR), chargé de la programmation et des opérations de contrôle fiscal sur pièces et sur place ainsi que de la répartition du produit des taxes ou fractions de taxes.

Les personnels du SGTA sont habilités, en vertu du décret du 12 février 2002 modifié en dernier lieu par le décret n° 2022-1538 du 8 décembre 2022, à effectuer des contrôles sur place afin d'examiner tous documents utiles à la vérification des déclarations des redevables afférentes aux taxes ou fractions de taxes dont la gestion incombe à la DGAC.

2.2 Les missions du pôle performance, innovation et qualité (PIQ)

Le pôle PIQ, encadré par un chef de pôle, est chargé :

- d'analyser l'activité et la performance du service et de contribuer au pilotage financier du BACEA et au suivi par la DTA des financements des affectataires des taxes ou fractions de taxes ;
- d'analyser, à l'aide des outils décisionnels, les données de trafic et les recettes correspondantes déclarées par ces redevables ;
- de suivre, dans le cadre des téléprocédures et des démarches en ligne, les inscriptions et le respect des obligations déclaratives et de relancer les redevables défaillants par voie amiable ou par voie de mise en demeure ;
- de piloter une démarche d'innovation et d'assurer la maîtrise d'ouvrage du portail Espace taxes Aéronautiques (AIR@BLe) ;
- d'assurer l'assistance et le support aux utilisateurs des compagnies ainsi que la mise à jour du contenu éditorial du portail ;
- de participer, en soutien du pôle PCR, au contrôle sur pièces ou sur place des redevables de ces taxes ou fractions de taxes ;
- de produire les indicateurs de performance et de qualité du service.

2.3 Les missions du pôle programmation, contrôle fiscal et reversement (PCR)

Le pôle PCR, encadré par un chef de pôle, est chargé :

- d'établir, selon les orientations du chef de service, la programmation et la planification des contrôles sur pièces et sur place des taxes mentionnées aux articles 302 bis K, 1609 quaterbicies et 1609 quatercicies A du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, et des taxes ou fractions de taxes mentionnées aux articles L. 422-13 et suivants du code des impositions sur les biens et services, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2022, telle que la gestion de ces taxes ou fractions de taxes est confiée à la DGAC en vertu des

dispositions de l'article L. 6431-6 du code des transports ;

- de diligenter les contrôles sur pièces et sur place des redevables des taxes sanctionnant, d'une part, l'absence de souscription des déclarations sur la base de taxations d'office effectuées conformément aux dispositions de l'article L 67 A du livre des procédures fiscales et, d'autre part, les insuffisances de déclaration ;

- d'instruire les demandes gracieuses et les réclamations contentieuses ;

- d'assurer, d'une part, la répartition du produit des taxes ou des fractions de ces taxes et, d'autre part, l'émission des ordres de paiement afférents au reversement du produit de ces taxes ou fractions de taxes aux affectataires.